

Arrêt

n° 345 130 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, d'ethnie fon et nago, ayant vécu à Cotonou et Porto Novo avant votre départ du pays en 2011, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2001, un membre de votre famille vous a parlé pour la première fois du fait que votre famille paternelle, vivant au village de Sagon au centre du Bénin, souhaitait que vous y deveniez prêtre vaudou après que la divinité familiale vous a désigné. Vous avez refusé.

Les années suivantes, la demande vous a été faite à nouveau, assortie de menaces verbales et téléphoniques si vous refusiez. Vous avez continué à refuser.

En 2005, vous avez reçu un appel de menace.

En 2009, vous avez eu un accident de moto provoqué, selon vous, par votre famille mécontente.

En 2011, des individus vous ont menacé alors que vous vous trouviez sur un chantier pour votre travail.

En 2011 aussi, vous avez quitté le Bénin pour venir étudier en Belgique.

En 2013, 2017 et 2018, vous êtes retourné au Bénin pour des vacances puis vous êtes revenu en Belgique pour poursuivre vos études.

En 2019, votre fille et vos fils ont eu des problèmes de santé et de comportement et vous avez pensé qu'ils avaient été envoûtés en raison de votre refus.

En 2022, vous êtes rentré au Bénin. Lors de ce retour, à une occasion, des inconnus en rue seraient descendus d'une voiture en vous désignant et vous avez pris la fuite.

Le 24 juillet 2022, vous avez quitté votre pays pour la dernière fois. Vous êtes revenu en Belgique et avez poursuivi vos études.

En 2023, vous avez demandé un nouveau passeport auprès de votre ambassade en France, votre ancien passeport étant arrivé à expiration.

En juillet 2025, trois ans après votre dernier retour en Belgique, après qu'un ordre de quitter le territoire vous a été délivré, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être pris de force par votre famille paternelle se trouvant au village de Sagon pour devenir prêtre vaudou ou d'être tué par eux si vous refusez (entretien, p.5).

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vos déclarations selon lesquelles sur une période de plus de vingt ans, votre famille paternelle a cherché à vous obliger à devenir prêtre vaudou au village de Sagon, n'ont pas convaincu le Commissariat général. Par conséquent, votre crainte ne peut être tenue pour établie.

1

Vos déclarations au sujet de la situation concrète en termes de chefferie vaudou au sein de votre famille dans ce village, en 2001 puis depuis 2001 compte tenu de votre refus, manquent totalement de consistance et ne convainquent pas le Commissariat général.

- Interrogé sur la situation depuis 2001, vous ne répondez pas à la question. Interrogé à nouveau, votre réponse est d'abord « je ne sais pas » puis « ils ont pris un chef vaudou », sans autre détail. Lorsque le Commissariat général cherche alors à comprendre pour quelle raison votre famille voudrait que vous deveniez prêtre vaudou dans ce village s'il en existe déjà, vous répondez en des termes vagues, sans explication convaincante (p12).*

- Interrogé sur la situation qui, en 2001, aurait donné lieu à votre désignation comme prêtre vaudou de cette divinité familiale, vous ne savez pas (p13).*

2

L'absence de toute information précise dans vos déclarations au sujet des protagonistes de votre crainte en cas de retour dans votre pays ne convainc pas davantage le Commissariat général du bienfondé de la crainte alléguée.

- Vous êtes en effet très imprécis par rapport aux personnes concrètes que vous craignez dans votre pays (p5). Vous parlez de « famille paternelle » d'abord, sans autre précision. Invité à préciser, vous dites n'avoir jamais été au village où serait née cette volonté familiale que vous deveniez prêtre vaudou. Invité encore à être plus précis, vous parlez « des oncles », à nouveau sans autre détail. Invité encore, vous parlez d'« oncles et tantes paternels ». Interrogé une fois encore sur les personnes que vous craignez concrètement, vous répondez ne pas les connaître.

Dans ces conditions, vous n'établissez pas par des déclarations convaincantes que votre crainte de faire l'objet de mesures de représailles de la part de votre famille est réellement fondée. Elle apparaît au contraire, au vu de vos dires, très hypothétique.

3

Vos explications selon lesquelles, malgré votre refus répété d'accepter la charge de prêtrise vaudou proposée par votre famille, celle-ci aurait maintenu durant plus de vingt ans sa volonté de vous voir accepter finalement, ne convainquent pas non plus le Commissariat général.

- Les informations en sa possession indiquent que la coercition n'est ni normale ni habituelle en la matière car si un individu ne souhaite pas le faire, cela n'est pas en harmonie avec le souhait de la divinité : une telle contrainte serait contre nature (Voir *farde* « Informations sur le pays », *Coi Focus Benin, le vaudou, 1er avril 2025, p11*).

- Les mêmes informations indiquent qu'une personne est en général désignée parmi des personnes connues comme étant favorables à accéder à la prêtrise et ne va pas être choisie notamment parmi des personnes occupées professionnellement en ville (comme vous l'étiez) (Voir *farde* « Informations sur le pays », *Coi Focus Benin, le vaudou, 1er avril 2025, p12-13*). Vous déclarez pourtant que votre famille connaissait votre position à l'égard des pratiques traditionnelles (p16). Confronté à ces informations, vos explications ne sont pas convaincantes : vous ne répondez pas à la question puis vous dites « ma famille, c'est comme ça » (p16). 4

Enfin, vos multiples retours au pays entre 2011 et 2022, de même que votre très peu d'empressement à réclamer une protection internationale (de votre premier séjour en Belgique en 2011 à l'introduction de votre demande en 2025), sont des comportements incompatibles avec celui de personnes ayant en leur chef une crainte fondée de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves dans leur pays, et viennent encore renforcer le caractère hypothétique de la crainte que vous présentez et l'absence de conviction du Commissariat général quant à caractère fondé de celle-ci. En outre, vos justifications à ce sujet ne sont pas convaincantes, dès lors que vous expliquez que vous étiez sous statut étudiant auparavant et que vous avez introduit une demande de protection internationale après avoir reçu un ordre de quitter le territoire.

5

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays votre famille et vous, l'ensemble de ces constats empêchent le Commissariat général de croire en leur réalité.

6

Les documents déposés ne permettent pas de tenir pour établie la crainte que vous invoquez.

Votre passeport (Voir *farde* « Documents », pièce 1) délivré en 2023 indique votre identité et nationalité, éléments tenus pour établis par le Commissariat général.

Une photo (pièce 2) d'une porte et d'une photo posée à terre, que vous présentez comme la preuve que vos proches continuent à vouloir vous faire revenir au pays (p4), n'a aucune force probante car le Commissariat général est dans l'incapacité de connaître les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise.

La copie des acte de décès de vos parents (pièces 3 et 4) indiquent uniquement que vos parents sont décédés. Si vous arguez que votre famille paternelle a lancé un mauvais sort à votre père qui a eu pour effet de provoquer sa mort (p7), force est de constater que le lien maléfique que vous établissez ne se base sur aucun élément concret et n'est que pure spéculation de votre part. Ces documents n'ont aucune force probante pour attester de votre récit à l'appui de votre demande. Il en va de même de la copie de votre acte de mariage (pièce 5) qui indique uniquement que vous êtes marié, ce qui n'est pas contesté dans cette décision.

Les attestations de travail délivrées en 2007 et 2011 (pièces 6 et 7) attestent de vos activités professionnelles à ces époques, ce qui est tenu pour établi.

Les documents médicaux (pièces 8 à 10) au nom de votre fils attestent de consultations pédiatriques et d'examens médicaux en 2018 mais n'ont aucune force probante pour attester de la cause des troubles de votre enfant et du lien que vous faites entre son état physique et votre refus de devenir prêtre vaudou.

Le constat établi par un médecin le 1er décembre 2025 (pièce 11) constate uniquement une lésion physique sur votre tibia « pouvant avoir pour origine » le contact avec le pot d'échappement brûlant lors d'une chute en moto. Ce document n'a pas aucune force probante pour attester de la cause de cette chute et du lien que vous faites entre celle-ci et votre refus de devenir prêtre vaudou.

7

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

Les corrections et précisions ont été prises en compte dans la présente analyse. Quant aux ajouts d'informations, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison notamment du caractère inconsistant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution. »¹.

¹ Requête, p. 3

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de reconnaître à le requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qui figurent déjà tous au dossier administratif ; ils sont donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 19 mars 2026, comprenant un rapport du 6 février 2026, intitulé « COI FOCUS – Bénin – Situation sécuritaire dans la Donga »³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

² *Ibid.*, p. 8

³ Pièce 10 du dossier de procédure

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec les membres de sa famille, du fait de son prétendu refus de devenir prêtre vaudou de la divinité familiale. A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la décision de la partie défenderesse ne se fonde pas exclusivement sur le rapport produit au dossier administratif relatif au vaudou au Bénin⁷, mais également sur une série de motifs uniquement tirés des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de la situation relative à cette succession, ayant débuté en 2001 selon ses dires, se révèlent inconsistantes⁸. En outre, le requérant tantôt déclare ignorer la raison pour laquelle il aurait personnellement été désigné comme successeur et tantôt évoque, vaguement et de façon peu convaincante, le fait qu'il soit évolué intellectuellement⁹. Le Conseil constate encore que les propos du requérant au sujet de ses persécuteurs allégués se montrent particulièrement imprécis¹⁰. La partie requérante, dans sa requête, conteste, de manière générale, l'appréciation portée en l'espèce par la partie défenderesse – que le Conseil rejoint entièrement –, sans cependant fournir le moindre élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à pallier ces importantes lacunes et méconnaissances du requérant. S'agissant des observations et des corrections apportées par le requérant aux notes d'entretien personnel, outre qu'elles interviennent *a posteriori*, le Conseil estime qu'elles ne sont ni convaincantes, ni suffisantes pour justifier une appréciation différente.

4.2.2. En outre, la partie requérante se réfère à certains éléments tirés du rapport précité, notamment le fait que la charge de prêtrise est souvent transmise de père en fils, et soutient qu'ils corroborent les déclarations du requérant. Le Conseil estime toutefois que cette seule circonstance ne peut pas suffire à établir la crédibilité des problèmes et des craintes invoqués en l'espèce, au vu des constats qui précèdent.

La partie requérante fait également valoir que les informations contenues dans ce rapport, selon lesquelles il n'est pas habituel de contraindre un individu concernant spécifiquement les villes d'Abomey, d'Allada et Porto-Novo et ne font pas mention à cet égard du village du requérant, à savoir Ségon. Or, outre que les villes d'Abomey et de Ségon se situent dans le même département béninois (le Zou), le Conseil constate, en tout état de cause que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément d'information de nature à établir que spécifiquement dans le village du requérant, il serait habituel ou systématique de contraindre une personne, contre sa volonté, à devenir prêtre vaudou. De surcroît, lorsque confronté à ces informations, le requérant se borne à déclarer « *ma famille, c'est comme ça* »¹¹, de sorte qu'il ne convainc nullement que sa situation personnelle s'écarterait d'un procédé habituel de non coercition.

Partant, au vu des constats qui précèdent, le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec sa famille en raison de son opposition alléguée à devenir prêtre vaudou, ni davantage du bienfondé de la crainte invoquée de ce fait en cas de retour. A ce dernier égard, le Conseil relève d'ailleurs que le requérant est retourné, à plusieurs reprises dans son pays, entre 2011 et 2022 et qu'il a, en outre, attendu l'année 2025 pour introduire la présente demande alors que son premier séjour en Belgique remonte à 2011. Les justifications avancées par le requérant ne permettent pas d'expliquer valablement cette attitude dans son chef¹². La partie requérante, dans sa requête, explique que le requérant se sentait en sécurité à Cotonou et que ses enfants et son épouse vivaient au Bénin, ce que le Conseil n'estime pas davantage convaincant en l'espèce. Partant, ces comportements du requérant, non valablement expliqués, se révèlent incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

⁷ Pièce 7 du dossier administratif

⁸ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2025 (NEP), p. 12

⁹ *Ibid.*, pp. 12-13

¹⁰ *Ibid.*, p. 5

¹¹ NEP, p. 16

¹² *Ibid.*, p. 9

4.2.3. Du reste, la partie requérante se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement ou de formuler de vagues critiques, que le Conseil considère sans fondement, à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ainsi, il estime, pour sa part, que cette motivation est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Dès lors, le Conseil considère sans fondement les critiques formulées à cet égard dans la requête et constate que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à convaincre des problèmes relatés et du bienfondé des craintes alléguées.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO